

2023 - 027

Commune de LA CALMETTE

**DECISION DU MAIRE**

PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL  
AU SENS DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Droits et tarifs n'ayant pas de caractère fiscal  
*Tarifs de l'accueil périscolaire et de la cantine*

**Le maire de la Commune de LA CALMETTE,**

Vu la délibération en date du 27 mai 2020, et notamment l'article 2, par laquelle le Conseil Municipal autorise le maire, pour la durée de son mandat, à fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal – 2 500€ par droit unitaire - les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

**Considérant** les tarifs actuels appliqués depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

<b>Tarif périscolaire matin</b>	Forfait de 1 €
<b>Tarif périscolaire soir</b>	Forfait de 1 €
Tarif périscolaire exceptionnel	Forfait de 1.50 €
<b>Tarif cantine</b>	4 €
Tarif cantine enfants exceptionnel et tarif cantine adulte	5 €
Tarif de l'animation pendant la pause méridienne	gratuit

**DECIDE**

**Article 1** : Que les tarifs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 sont inchangés.

**Article 2** : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à la Calmette, 30 août 2023.

Le Maire,

Jacques BOLLÈGUE

